

L'Anguille

Un gâchis social, économique et environnemental

Pour plus de démocratie et moins de technocratie

Un gâchis social et culturel.

Depuis la mise en place par l'Union Européenne du règlement anguille 1100/2007ⁱ, la filière de petite pêche artisanale littorale, estuarienne et continentale a payé un lourd tribut social pour adapter son effort de pêche aux exigences du règlement.

En France, plus de 50% des unités pêchant cette espèce indispensable à l'équilibre des entreprises du secteur ont disparu depuis la mise en place du règlementⁱⁱ. Cette casse sans précédent au regard de la vitesse de disparition des unités de pêche met en péril toute une filière de pêche locale, apportant une production fraîche et variée dont certaines pratiques sont classées au patrimoine immatériel mondial de l'UNESCO.

Les élus du Parlement Européen, dans leur rapport sur la Mise en œuvre du règlement (document P9_TA(2023)0411), ont attiré l'attention « *sur le rôle important que joue la pêche de l'anguille pour la société, en particulier au sein des communautés locales où elle est pratiquée, la pêche de l'anguille étant à la fois une activité socio-économique et une tradition culturelle pluriséculaire* » et ont souligné que « *la pêche de l'anguille consiste en une activité artisanale à petite échelle et est souvent située dans des zones rurales et reculées, où les pêcheurs commerciaux et ceux pratiquant la pêche récréative jouent un rôle environnemental et socio-économique important* ».

Ces pêches aux métiers très variés se pratiquant dans des milieux aquatiques très diversifiés sont indispensables à l'observation de la qualité des écosystèmes aquatiques continentaux, estuariens et côtiers. Les acteurs de cette filière de petite pêche constituent des lanceurs d'alerte dont la disparition laissera le champ libre à ceux qui considèrent les milieux aquatiques pour l'eau qu'ils contiennent et non pour la biodiversité qu'ils génèrent. La disparition ou au mieux la diminution de ces lanceurs d'alertes sera une perte pour le suivi de notre environnement dont on constate la dégradation incessante encore accentuée par le changement climatique et l'invasion d'espèces non indigènes (silure, écrevisses américaines,...).

Un gâchis économique.

Encore une fois de plus dans nos sociétés peu tournées vers la protection environnementale au nom d'un développement économique débridé, les pollueurs ne sont pas les payeurs.

Depuis la mise en place du règlement anguille 1100/2007, la filière pêche a été massacrée économiquement. Les quotas, les périodes de pêche de plus en plus restrictives jusqu'à la caricature, l'impossibilité de vendre au plus offrant même sur le quota de consommationⁱⁱⁱ ont fragilisé à l'extrême l'économie du secteur de la pêche et notamment de la pêche civelière qui représentait au début du 21^{ème} siècle une des pêcheries phares du golfe de Gascogne^{iv}. Depuis la mise en place du règlement 1100/2007, la valeur du secteur civelier a été divisée par quatre, passant de 50 millions d'euros en moyenne sur la période 1996 – 2007, avant la mise en place du règlement, à 12 millions d'euros sur la période 2008 - 2023. Pire, l'impossibilité de commercer

avec l'Asie sur une partie du quota de consommation, interdiction justifiée ni biologiquement ni réglementairement a fait **perdre à l'économie de la pêche civelière française a minima 420 millions d'euros à la première vente depuis 2010**^v.

En effet, ni la CITES^{vi}, pour les espèces classées à l'Annexe II, ni la réglementation européenne pour les espèces classées à l'Annexe B des espèces dont le commerce doit être contrôlé n'interdisent le commerce en-dehors de la zone de colonisation de l'anguille européenne. Avant la mise en place du règlement 1100/2007, l'Europe était le principal exportateur d'anguilles européennes vers l'Asie, c'est maintenant les pays du Maghreb, situés également dans l'aire de répartition de cette espèce, qui sont les principaux pays exportateurs. La pêche est maintenant sous le contrôle économique de la filière d'élevage^{vii} qui a besoin des civelles capturées dans le milieu naturel pour prospérer, mais exerce, du fait d'une impossibilité de vendre les alevins du quota de consommation à l'extérieur de l'Europe, une pression économique très forte sur l'économie de la pêche civelière en conservant un prix du marché environ 10 fois inférieur à celui du marché asiatique.

Un gâchis environnemental

Dès 1984, la petite pêche professionnelle estuarienne et continentale avait tiré la sonnette d'alarme sur la dégradation forte et rapide des habitats des grands poissons migrateurs amphihalins dont fait partie l'anguille. En 2023, le Parlement Européen dans son rapport sur la mise en œuvre du règlement 1100/2007 constate en particulier dans les alinéas 4 et 15 : « *souligne que des efforts supplémentaires doivent être consentis en ce qui concerne les facteurs autres que la pêche, que les obstacles infrastructurels sont l'un des facteurs les plus préjudiciables en matière de mortalité des anguilles et que ce problème n'a pas été suffisamment traité par les Etats Membres* ».

Cet aspect a été approfondi dans le **Livre Blanc** édité par le CNPMM, le CONAPPED, ARA France et l'AFP^{viii}. Les calculs effectués avec les données existantes et disponibles dans la littérature et dans les dossiers soumis au CIEM permettent d'estimer l'impact de la pêche civelière française sur la production d'anguilles argentées avec la réglementation actuelle et de comparer cet impact avec les mortalités engendrées par divers facteurs. Les résultats montrent *in fine* que pour une production de **25 tonnes de civelles** (partie destinée à la consommation plus une part de mortalité liée au transport et transfert de civelles destinée au repeuplement) la perte engendrée pour la production d'anguilles argentées serait de **75 tonnes** environ d'après les modèles classiques utilisés par les experts.

Pour comparaison, cette perte de production générée par la pêcherie civelière correspond:

- à 3% des prises d'anguilles jaunes et argentées effectuées en 2023 dans l'aire de répartition située en Europe ;
- à 23% de la mortalité des anguilles argentées engendrées par les installations hydro-électriques au Royaume-Uni en moyenne annuelle pour la période 2017-2019 ;
- à 27% de la mortalité engendrée en 2019 en Allemagne par les centrales hydro-électriques ;
- à la mortalité générée sur les anguilles argentées du lac de Grand Lieu en 2016 en raison de l'absence d'ouverture des vannages des exutoires pendant la période de dévalaison afin de maintenir le niveau d'eau du lac fixé par arrêté préfectoral.

Pendant ce temps, peu de choses ont été faites pour améliorer la qualité et la continuité des écosystèmes colonisés par l'espèce. Le Parlement Européen l'a dernièrement souligné (voir

document P9_TA(2023)0411) , mais nos élus nationaux avaient également tiré la sonnette d'alarme sur ces insuffisances depuis déjà longtemps. Parmi ces documents que l'administration ne peut ignorer : le rapport sénatorial dit « rapport Emmanuelli » de 2003, sur la qualité des réseaux d'assainissement ; le rapport de l'Assemblée Nationale sur la continuité écologique de 2016 mentionnant que « le compte n'y est pas » en parlant de la transparence migratoire pour de nombreuses espèces ; le rapport de l'Agence Européenne de l'Environnement de 2018 montrant que les objectifs de la DCE et de la DCSMM^{ix} sont très loin d'être atteints et constamment repoussés et enfin les rapports des Agences de l'Eau dont celui de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne qui dans son document de 2020^x montre que **la qualité des masses d'eau a empiré ces dernières années** : 15% des masses d'eau étaient considérés comme en « état mauvais ou médiocre » en 2006-2007, 36% le sont en 2015-2017.

Une dégradation des milieux aquatiques qui se retourne en premier contre ceux qui en vivent et qui sont, pour une simple raison de facilité, les premiers accusés de cet état de la situation.

Un peu moins de technocratie et un peu plus de démocratie pour la gestion de la ressource anguille et de ses habitats.

Les pêcheurs professionnels, comme tous les producteurs de biens nécessaires à notre société, ne demandent pas l'aumône, mais un peu plus de considération et de justice de la part d'une administration qui, pour des raisons de facilité, préfère appliquer une approche sectorielle pour gérer nos ressources de poissons grands migrateurs. Mais cela n'a jamais marché !

Les exemples qui montrent la faillite d'une telle approche sont nombreux en France comme en Europe et nos gestionnaires ne peuvent l'ignorer. Parmi ceux-ci : saumon et truite de mer du bassin de La Loire ; Aloses du bassin de la Gironde – Garonne-Dordogne ou de l'Adour ; poissons migrateurs du bassin du Rhin et la liste n'est pas close. **La gestion et la restauration de l'anguille ne fait pas exception à cette règle : l'approche purement marine par une seule gestion de la pêche ne marche pas.**

On ne peut gérer ces populations de grands migrateurs en considérant le secteur de la petite pêche artisanale côtière, estuarienne et continentale comme une variable d'ajustement à la destruction inconsidérée des écosystèmes aquatiques.

La situation est grave et les pêcheurs professionnels l'ont bien compris puisque ceux sont les seuls à avoir atteint les objectifs définis par le règlement UE 1100/2007.

Il va donc falloir faire mieux socialement et économiquement avec le peu que l'on a, tout en préservant la ressource anguille et ses habitats, mais pas encore sur le dos de la pêche comme la DG PECHE et des Affaires Maritimes de l'UE l'a fait, en décembre 2023, à l'encontre de l'avis des élus du Parlement Européen^{xi}.

Tout d'abord, **arrêtons de brader la ressource anguille et d'affaiblir le secteur de la petite pêche artisanale française** ce qui aboutit peu à peu, à la disparition de nos installations portuaires qui fondent le particularisme de nos régions.

Pour cela il faut impérativement :

- Modifier la clé de répartition entre civelle de consommation et civelle de repeuplement en revenant à ce qu'elle était au départ : 60% pour la civelle de consommation et 40%

- pour la civelle de repeuplement^{xii}. Ceci est prévu par le règlement européen 1100/2007 (article 7 alinéa 6) dès lors que le prix de la civelle de repeuplement reste inférieur à celui de la civelle de consommation et c'est le cas depuis la mise en œuvre du règlement;
- Définir un sous-quota d'export hors UE et en particulier vers l'Asie afin d'obtenir un prix du kg de civelle correspondant au prix du marché international. Comme nous l'avons dit précédemment, ceci n'est pas interdit par la CITES pour l'anguille classée à l'annexe II, ni par la réglementation européenne pour les espèces classées à l'annexe B. Il est totalement inconcevable que cela soit, sur au moins une partie du quota de consommation, entravé par l'administration française ou européenne pour des raisons qui n'ont rien à voir avec la conservation ou la restauration de l'espèce.

Enfin, arrêtons de gérer la pêche d'une espèce aussi complexe en méprisant les connaissances, les observations et les savoir-faire de ceux qui sont en premier concernés par son devenir et qui n'ont qu'un but : **préservé non pas un capital, mais un héritage qu'ils espèrent conserver et transmettre aux générations futures.**

Le Bureau en date du 06/08/2024.

ⁱ Document 32007R1100 du 18 septembre 2007

ⁱⁱ Voir rapportage français sur la Mise œuvre du règlement anguille 1100/2007

ⁱⁱⁱ La réglementation européenne oblige chaque état membre producteur de civelles à réserver 60% de la production totale au repeuplement et 40% à la consommation directe ou pour l'élevage européen qui ne peut subsister que par l'apport de juvéniles d'anguilles pêchés dans le milieu naturel. La France est, après le départ du Royaume-Uni de l'Europe, le producteur quasi unique de civelles pour la filière d'élevage européenne dominée par 3 pays : les Pays-Bas, l'Allemagne et le Danemark.

^{iv} Voir rapport UE-Ifremer PECOSUDE.

^v D'après les données existant dans la littérature le prix moyen accordé au pêcheur Nord-américain pour le marché asiatique est compris entre 3500 et 4900 \$US par kilogramme contre 300 euros en moyenne tous sous-quotas confondus soit une perte minimum sur 13 années de non exportation vers l'Asie et sur une hypothèse d'un volume de 10 tonnes annuel d'exportation vers le marché asiatique.

^{vi} Convention Internationale sur le Commerce de la Flore et Faune Sauvages menacées d'Extinction.

^{vii} Essentiellement située aux Pays-Bas, Allemagne et Danemark.

^{viii} On pourra trouver ce document à l'adresse suivante : [Un Livre Blanc sur l'Anguille Européenne signé par les structures officielles de la pêche professionnelle maritime et continentale en France - Anguille Responsable](#)

^{ix} DCE : Directive Cadre Eau ; DCSMM : Directive Cadre Stratégie Milieu Marin.

^x <https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home/bassin-loire-bretagne/zoom-sur-la-qualite-des-eaux-en-loire-bretagne-2020.html?dossierCurrentElemente45c63ca-4536-4b29-97c5-1cc2713d5974=f3610971-6ff0-4ee5-9cec-2b4e42dcc203>

^{xi} Avis donné dans le rapport dit « Van-Ruyssen » le 21 novembre 2023. Un mois après la DG Pêche demandait une interdiction de 6 mois de pêche consécutifs durant la période principale de migration qui ne dure que 4 mois pour la civelle !

^{xii} La civelle de consommation est destinée à être vendue sur le marché de la pêche fraîche ou de l'élevage ; la civelle de repeuplement est destinée à être relâchée dans les eaux européennes où les conditions de survie et de croissance sont potentiellement meilleures.